

Bilan associatif du Plan d'Action Régional (PAR) de lutte intégrée contre les campagnols en Ile-de-France

Rappel du contexte

Les campagnols sont des petits rongeurs se nourrissant de végétaux. Trois d'entre eux, le Campagnol terrestre, le Campagnol des champs et le Campagnol provençal peuvent occasionner des dégâts aux cultures et ont été classés comme organismes nuisibles aux végétaux (arrêté du 31 juillet 2000) et dangers sanitaires de deuxième catégorie (décret du 30 juin 2012).

L'Île-de-France se trouve concernée essentiellement par la présence du Campagnol des champs *Microtus arvalis*. Il affectionne les terrains découverts, les prairies et les champs. Il a la particularité d'avoir une démographie importante conduisant à des pullulations périodiques tous les 3 à 5 ans. Ses prédateurs naturels sont nombreux, comme le renard, les mustélidés (fouine, belette, martre, etc.), les rapaces (chouettes, buses, etc.)...

La bromadiolone est un anticoagulant fortement toxique et écotoxique. Les anticoagulants tuent les rongeurs par hémorragie interne dans les 3 à 4 jours après leur consommation. Les prédateurs naturels des campagnols et les charognards peuvent donc s'intoxiquer à leur tour en consommant des rongeurs malades ou morts (intoxications secondaires). Les autres espèces de la faune sauvage peuvent s'empoisonner également en consommant directement des appâts (intoxications primaires).

L'utilisation de ce poison devait être interdite, sur le territoire français, à partir du 31 décembre 2010, mais elle a finalement été à nouveau autorisée par l'Europe et le Ministère de l'agriculture. Ainsi un arrêté a été pris le 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone. Il a été complété par une instruction technique le 21 octobre 2015.

Ces documents prévoient la mise en place d'un PAR (plan d'action régional) établi par la FREDON (Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles) qui est l'organisme à vocation sanitaire de la région. Il doit être soumis au CROPSAV (Conseil Régional de l'Orient de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) et validé par le préfet. Il doit formaliser les modalités de surveillance et de lutte afin de permettre une réduction d'utilisation de la bromadiolone et une absence d'impact sur la faune sauvage non cible (les intoxications primaires et secondaires). En Île-de-France, il a été validé le 26 mai 2016.

Le présent document fait un état des lieux de son application du point de vue des APNE (Association de protection de la nature et de l'environnement).

Aspects généraux

Le PAR de lutte intégrée contre les campagnols permettait la mise en œuvre des traitements à la bromadiolone entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 mars 2017. Trois départements et 13 communes en ont mis en place. Dans l'Essonne et le Val-d'Oise, les avis de traitements sont

courts (un mois pour le Val-d'Oise, deux mois avec une période d'arrêt d'au moins 6 jours pour l'Essonne). La situation est plus complexe en Seine-et-Marne où il y a eu des chevauchements de traitements pour 4 communes (l'annexe V de l'arrêté du 14 mai 2014 indique que les traitements se font sur un mois maximum).

Certaines communes ont fait l'objet de suivi dans le cadre du bulletin de santé du végétal. Elles ne correspondent pas toujours aux communes avec traitement (figure 1). C'est cependant le cas pour Auferville (77) qui a la note de 0 (donc pas d'indices visibles) et qui a cependant fait l'objet d'un traitement alors que ce n'est possible que pour un seuil de 1 (ou 2 en cas de signature d'un contrat de lutte). Nous avons demandé à la FREDON le détail des données ayant permis de justifier les traitements sur toutes les communes. Notre courrier est resté sans réponse de sa part.

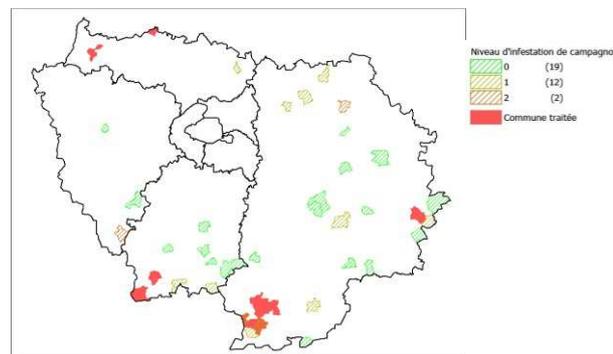


Figure 1 : Les communes suivies dans le cadre du bulletin de santé du végétal et les communes traitées

Information du public

De nombreuses difficultés sont à signaler. Le bon affichage par les mairies n'a pas pu être vérifié partout, cependant 4 mairies n'ont pas eu l'information des traitements (18 courriers envoyés, 6 mairies ont répondu). Huit communes ont fait l'objet d'une vérification de l'affichage, quatre ne l'avaient pas fait.

Les mêmes difficultés se retrouvent pour l'information de la CDCFS (Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage), avec des retours essentiellement en Seine-et-Marne où 10 avis sur les 13 émis par ce département n'ont pas été communiqués à la commission.

Il s'agit d'un manque manifeste au chapitre V de l'arrêté du 14 mai 2014.

Information sur la parcelle traitée

Les avis de traitements indiquent uniquement la commune, pas la parcelle. C'est effectivement conforme à l'annexe proposée dans l'arrêté du 14 mai 2014. Cependant l'instruction technique du 21 octobre 2015 précise qu'« il conviendra d'encourager toute initiative permettant une bonne information du public, en précisant, par exemple, dans les avis de traitement, les lieux d'épandage au sein des communes concernées ». Il est donc bien possible de les indiquer, et donc de répondre à la demande précise des associations sur ce sujet.

De plus, l'arrêté du 30 juin 2015 qui fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles spécifie que le tir ou le piégeage des mustélidés et du renard sont suspendus sur les parcelles où des opérations de lutte chimique contre les campagnols sont mises en place pendant toute la durée de l'opération. Comment donc les suspendre si l'information sur les parcelles concernées n'est pas communiquée ?

La mortalité de la faune non cible

Aucun cas n'a été signalé par le réseau associatif. Cependant, les informations très parcellaires qui nous sont parvenues (pas d'indication de la parcelle de traitements, avis non transmis) ne nous ont pas permis de mobiliser suffisamment et efficacement nos adhérents sur la question.

Actions juridiques

Huit recours gracieux ont été envoyés à la DRIEE et à la DRIAFF. Ils sont co-signés selon les cas CORIF (Centre Ornithologique Île-de-France), LPO (Ligue de Protection des Oiseaux), ANVL (Association des Naturalistes de la Vallée du Loing), NaturEssonne. Ils sont basés sur l'absence de l'indication de la parcelle sur les avis de traitements et sur une demande de communication des données les justifiant. Les réponses fournies indiquent juste que les avis sont conformes à l'annexe V de l'arrêté du 14 mai 2014, et ne répondent pas à la demande sur la justification des traitements.

Suite à l'absence de communication aux membres de la CDCFS de Seine-et-Marne de 10 des 13 avis de traitements, le CORIF a fait un recours au tribunal administratif de Melun en mars basé sur le non-respect de la réglementation concernant l'information du public et sur le chevauchement de certains avis.

Motions pour la suspension

Le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) a émis une motion en novembre 2016, publiée en janvier 2017 demandant la suspension du PAR dans l'attente d'une révision complète de l'analyse de risque sur lequel il s'appuie en se basant sur :

- Une première analyse de risque insuffisante,
- Le manque de prise en compte de l'impact environnemental de la bromadiolone sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Des incohérences entre la lutte intégrée favorable au développement des prédateurs versus la lutte chimique,
- Les risques de mise en place de stratégies d'évitement de la bromadiolone par les campagnols,
- Des restrictions d'usage inadaptées pour les zones à campagnol amphibie.

La mairie de Berville (95) concernée par un traitement, a pris le 4 avril 2017, une motion du même type, en se basant sur :

- L'absence de justification du recours à ce traitement,
- L'absence de sa localisation précise,
- L'absence de mesures alternatives et l'autorisation de destruction des renards délivrée par arrêté aux lieutenants de l'ovétole,
- Les impacts sur l'environnement présentés dans la motion du CSRPN.

Conclusion

La FREDON doit présenter son bilan annuel à la fin du premier semestre aux CDCFS, au CSRPN et à la CROPSAV. Selon les résultats et les avis de ces différentes instances, il pourra y avoir des adaptations du PAR. Les deux motions votées n'ont pas eu d'effet pour l'instant.

Cependant, les associations ne peuvent que souligner les nombreux manquements à la réglementation de la première campagne de traitement en Île-de-France. Elles demandent donc à leur représentants d'insister, lors des réunions de ces commissions, pour une refonte totale du PAR et une analyse objective par une structure neutre et non pas par l'organisme en charge de la gestion (par traitements chimiques théoriquement en dernier recours) de la problématique régionale sur les campagnols.

Contacts

LPO Ile-de-France : ile-de-France@lpo.fr

CORIF : corif@corif.net